



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### cessation progressive d'activité

Question écrite n° 13500

#### Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les dispositions de la loi de finances pour 2003 relatives au congé de fin d'activité (CFA). En effet, les députés ont adopté, jeudi 7 novembre, un dispositif instituant la suppression progressive du dispositif de congé de fin d'activité. Les agents nés en 1943 et 1944, ayant eu au moins cinquante-huit ans en 2002 et trente-sept ans et demi de cotisation et ceux nés en 1943 et 1944, ayant eu au moins 56 ans en 2002 et quarante ans de cotisation pourront bénéficier du CFA ; les agents nés après 1946 ne pourront pas, en revanche, en bénéficier. Cette mesure étant ressentie comme un « couperet », il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures transitoires pour les personnes nées au-delà de la date butoir du 31 décembre 1946.

#### Texte de la réponse

Transposition de l'accord UNEDIC qui a créé l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), le congé de fin d'activité est organisé par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, modifiée, relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures statutaires. Le Gouvernement a décidé de placer ce système de préretraite en extinction, comme cela a été réalisé pour l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) dans le secteur privé, lors de l'accord du 14 juin 2000. Dans les deux secteurs, en effet, la nécessité d'alléger le besoin de financement des régimes de retraite suppose d'inciter les agents à rester plus longtemps en activité. Toutefois, le Gouvernement a souhaité que cette extinction s'applique de façon progressive pour l'ensemble des agents qui réunissaient une partie des conditions et se trouvaient ainsi dans le champ potentiel du dispositif avant la date d'entrée en vigueur de la loi. Dès lors, les agents publics qui, au 31 décembre 2002, ne satisfaisaient qu'à la seule condition d'âge, pourront partir à tout moment avant d'atteindre l'âge de 60 ans lorsqu'ils auront rempli les conditions exigées en matière d'années de cotisation. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de mesures particulières dérogatoires pour les agents nés après 1946.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Claude Birraux](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13500

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mars 2003, page 1546

**Réponse publiée le :** 14 avril 2003, page 3000